CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

Par C. N. GUILLERMIN,

Député du Département de Saône & Loire,

Pour fournir des ſecours aux déportés réfugiés, & Députés patriotes des Isles Guadeloupe & Martinique; *pour aſſurer leurs propriétés coloniales, & le rembourſement prompt & ſolide à la République, des avances & dépenſes qu'elle a faites, ou pourra faire, relativement à la rébellion de ces deux Colonies;*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La meſure hardie, mais indiſpenſable & ſalutaire, que la Convention vient de prendre, en déclarant la

guerre aux despotes des deux peuples, qui s'intitulent libres, parce que le mot *liberté* se montre par fois dans leur chartre constitutionnelle, peut apporter des changemens ou des modifications à l'exécution des décrets rendus pour faire rentrer dans l'ordre & la soumission *la Guadeloupe & la Martinique.*

Les circonstances & les convenances politiques peuvent demander un moment la suspension du glaive levé sur les têtes des rebelles.

Mais, dans tous les cas, la république doit tourner ses regards maternels sur ses enfans, à qui leur amour pour elle a fait ajouter à mille sacrifices consommés, le dernier & le plus pénible de tous; celui de fuir leur patrie, d'abandonner famille, affaires, fortune.

Les uns ont été déportés en France. Les tableaux, qu'ils vous ont faits de leurs maux, ont fait frémir votre humanité. Ils ont obtenu quelques secours de votre bienfaisance : mais leur retour dans leurs foyers, s'il est suspendu, va les exposer à de nouveaux besoins.

Les autres ont été contraints par les menaces, les assassinats, les vexations de toute espèce, de se déporter eux-mêmes; & l'espoir de trouver quelques ressources dans les lieux voisins de leur patrie, leur a fait choisir pour asyle les colonies anglaises & hollandoises. Mais leur gouvernement les y souffrira-t-il pendant la guerre ? La chose n'est point probable.

Quelles seront donc les terres sur lesquelles doivent enfin se reposer avec sûreté les pieds de ces infortunés, vaguant depuis plus de deux ans dans l'Archipel occidental?

Sainte-Lucie, Tabago, Marie-Galante, & d'autres petites isles sont restées fidèles à la France : mais la pre-

mière ſeule peut & doit leur ſervir de refuge. Son territoire eſt plus étendu, plus fertile, plus productif de ce qu'on appelle vivres du pays, plus facile à approviſionner par les navires anglo-américains. La politique preſcrit même ce choix; ſon port vaſte, & le plus ſûr des antilles, eſt défendu par deux forts, appelés le morne de la *Vigie*, & le morne *fortuné*, qui ſont imprenables, ou du moins très-difficiles à prendre. Les réfugiés, en s'y réuniſſant, doubleront les forces qui y ſont déja reſpectables. Ce port, qui eſt au vent de la *Guadeloupe* & de la *Martinique*, dont la baye, dit du fort-royal, principal point de défenſe, eſt, pour ainſi dire, ſous ſa lunette, ſous ſon canon & ſous ſa voile; ce port protégera contre les ouragans & les eſcadres de nos ennemis, nos eſcadres & nos corſaires, qui pourront, ſans riſque, intercepter & ruiner leur commerce, les menacer ſans ceſſe, & préſenter des ſecours continus & prompts à Saint-Domingue.

Si pourtant quelques-uns d'entre ces réfugiés demandoient à venir en France reſpirer l'air de la liberté, il faudroit faire droit à leur pétition.

Mais, dans l'un & l'autre cas, la république doit venir à l'aide de ceux auxquels la rage des contre-révolutionnaires & la mauvaiſe fortune ont fait ſentir l'aiguillon preſſant du beſoin.

Ce devoir ſacré, vous vous êtes propoſé de le remplir, par votre décret du 2 de ce mois de février: vous avez chargé votre comité colonial de lui en préſenter les moyens.

Je viens, en ſon nom, y ſatisfaire.

Il n'eſt guères poſſible de fixer la quotité de ces ſecours. L'éloignement des lieux, l'incertitude des événemens, la difficulté de calculer ſûrement le prix des choſes & le nombre des individus qui ſont dans le cas de jouir du

bénéfice de la loi que vous allez rendre, tout doit concourir à vous faire renvoyer à la sagesse du ministre de la marine, à son économie, & à celles des commissaires civils & ordonnateurs des isles du vent, qui se transporteront à Sainte-Lucie, la distribution de ces secours, que les localités & les circonstances peuvent seules régler.

Mais ce n'est pas assez que de fournir ces secours de première nécessité, aux infortunés déportés ou réfugiés. La république leur doit protection & sûreté pour leurs propriétés, lesquelles probablement ne seront pas respectées par des hommes qui ont tout osé contre la mère patrie. Elle doit aussi ces secours, cette protection, cette sûreté, aux députés des villes patriotes, des villes *Basse-Terre Guadeloupe, Saint-Pierre Martinique*, représentans plusieurs autres paroisses y adhérentes. Ces citoyens sont, depuis environ trois ans, auprès des assemblées constituante, législative & conventionnelle, pour y veiller aux intérêts de leurs commettans, pour les y défendre contre les calomnies, les intrigues & les manœuvres des députés des assemblées coloniales, lesquels s'étoient cuirassés de la faveur que le *roi leur maître* leur accordoit pour prix de leurs projets anti-révolutionnaires, & de leur vil asservissement.

Mais ce n'est pas encore tout : l'intérêt national doit aussi vous occuper dans la mesure que vous allez prendre. La république a fait des armemens pour réduire les colonies rebelles : elles ont consommé, pour se mettre en état de rebellion, des fonds destinés à maintenir le gouvernement français. La république a fait & fera des dépenses & avances. Le trésor public ne peut ni ne doit attendre long-temps ses rentrées.

Pour les assurer & les accélérer ; pour cautionner

les propriétés & les indemnités des patriotes députés, déportés & réfugiés; je vais vous propofer, au nom de votre comité colonial, de faifir & féqueftrer toutes les propriétés quelconques des propriétaires, négocians, marchands ou autres habitans des colonies rebelles, lefquelles font, ou en France, ou dans les ifles françaifes demeurées fidèles, & ce, *fans aucunes exceptions*, fi ce n'eft pourtant quelques-unes de droit étroit, qui feront expliquées au projet de décret.

Et que l'on ne crie pas à la févérité! que l'on ne dife pas que la peine peut porter fur des habitans, patriotes dans le cœur, mais forcés de condamner leur patriotifme au filence.

Car je répondrai que ceux-là feuls font patriotes aux colonies, qui depuis la révolution ont conftamment & courageufement lutté contre le defpotifme des agens des Tuileries, & qui ne font fortis de l'arène, qu'après avoir épuifé des forces qui n'étoient pas fecondées.

Je répondrai que, fi ces patriotes clandeftins, qui ne font autre chofe que des égoïftes, & des hommes efclaves de leur intérêt, après lequel ils ne font marcher la patrie, qu'autant qu'elle peut le fervir, s'étoient coalifés avec les généreux amis de la révolution, ils auroient écrafé le parti contre-révolutionnaire; que par conféquent leur foibleffe, leur lâcheté, leur défection, ne font rien moins que propres à leur mériter des égards & des confidérations.

Je répondrai, d'ailleurs, que la faifie-féqueftration n'eft qu'une mefure provifoire de sûreté, & que toutes réclamations juftes feront accueillies.

J'ajouterai que cette mefure eft prife dans la poli-

tique ; que le froiſſement de l'intérêt de ces hommes doit les ſtimuler & les faire inſurger même contre ceux qui en ſont les auteurs ; qu'il doit leur rendre de l'énergie & du courage contre leurs oppreſſeurs ; qu'il doit au moins les ſéparer de leur cauſe criminelle, & préparer par une ſciſſion les moyens de réduction des rebelles.

Au ſurplus, l'expérience nous apprend que les demi-meſures, les héſitations, les balancemens des probabilités, les hypothèſes étudiées, & les conſidérations n'ont jamais produit de réſultat ſatisfaiſant.

Ainſi, c'eſt avec confiance que votre comité vous propoſe le projet de décret qui ſuit.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens patriotes, domiciliés dans les iſles de la *Martinique & de la Guadeloupe*, qui ſe ſont réfugiés dans les colonies étrangères, ou qui ont été déportés en France, ſe retireront dans l'iſle de *Sainte-Lucie* : ils y recevront de l'adminiſtration des iſles du vent, qui s'y tranſportera avec les commiſſaires civils, & y ſiègera juſqu'au rétabliſſement de l'ordre, les ſecours néceſſaires pour leur ſubſiſtance & entretien ; la Convention ſe référant, à cet égard, à la ſageſſe, prudence & économie deſdits commiſſaires civils, & des adminiſtrateurs, qui ſe dirigeront d'après les localités & les circonſtances.

I I.

Le miniſtre de la marine & des colonies donnera des ordres pour faciliter cette tranſlation, ſoit par la voie des parlementaires, ſoit par toute autre.

I I I.

Il en donnera de même pour transférer en France ceux deſdits patriotes qui voudront s'y rendre ; & il leur fournira également des ſecours, juſqu'à ce que les circonſtances permettent au conſeil exécutif de les employer au ſervice de la république, ſuivant leur talent & capacité.

I V.

Les députés des villes *Baſſeterre Guadeloupe & St. Pierre Martinique*, & tous autres réfugiés en France pour cauſe de la révolution, auront droit aux mêmes ſecours.

V.

Pour ſubvenir à ces ſecours & aux frais de tranſlation, à Sainte-Lucie ou en France, des réfugiés ou déportés, il ſera mis, par la tréſorerie nationale, entre les mains du miniſtre de la marine, une ſomme de 600,000 liv., ſauf à ſuppléer, s'il en eſt beſoin.

V I.

Pour aſſurer le rembourſement de ces avances de la République & de toutes autres qu'il lui conviendra de faire pour le même objet; pour aſſurer auſſi aux députés extraordinaires des villes *Baſſeterre Guadeloupe*, *St. Pierre-*

Martinique, ainsi qu'aux déportés & réfugiés de ces deux Isles, les propriétés de toute espèce qu'ils y ont abandonnées & les indemnités qui leur sont ou pourront être dues, les mesures suivantes seront prises sans délai.

VII.

Tous biens immeubles, meubles, espèces, assignats, denrées, marchandises, effets, créances, titres, droits, noms, raisons & actions, en un mot, toutes les propriétés quelconques des planteurs, négocians, marchands & habitans desdites îles *Guadeloupe & Martinique*, de quelqu'état qu'ils soient, situés dans le territoire français, même celles des femmes hors & sous puissance de mari, sans aucune exception, ainsi que celles des officiers, sous-officiers & soldats qui sont restés au service de ces colonies rebelles, seront saisis & séquestrés, suivant le mode fixé par les lois sur les émigrés.

VIII.

Les espèces & fonds provenans de la vente qui sera faite des marchandises & autres effets mobiliers, appartenans aux désignés dans l'article ci-dessus, sont affectés, par privilège à tous autres, (les assureurs exceptés) pour les remboursement & sûreté désignés par l'article VI; leurs immeubles y demeurent en outre hypothéqués spécialement & par préférence à tous autres, (les bailleurs de fonds exceptés.)

IX.

La Convention déclare au surplus tous les colons & habitans de la Guadeloupe & de la Martinique, garans solidaires & responsables des torts qui ont été

faits ou pourront être faits auxdits députés, déportés & réfugiés.

Et cependant, comme elle veut être juste, elle écoutera & pesera dans sa sagesse les réclamations qui pourront lui être faites, soit à l'égard de la garantie & responsabilité ci-dessus, soit à l'égard des saisies & séquestrations, dans le cas où lesdites colonies rentreroient dans l'ordre & la soumission.

X.

Tous fermiers, négocians, agens, commissionnaires, banquiers, correspondans, notaires, agens-de-change, hommes d'affaires ou particuliers, enfin tous détenteurs des propriétés désignées dans l'article VI, & tous citoyens en ayant connoissance, sont tenus d'en faire dans les trois jours de la promulgation du présent décret, leurs déclarations assermentées, sous peine d'être poursuivis comme fauteurs & complices des rebelles. Lesdites déclarations seront faites à leurs municipalités pour les meubles & effets, & pour les immeubles aux municipalités des lieux où ils sont situés. Dans leurs déclarations ils désigneront, par approximation, la nature, la quantité & la valeur des objets.

X I.

Tout capitaine de navire venant des colonies françaises sera tenu, avant tout, en débarquant, de faire à la municipalité du lieu du débarquement l'exhibition de son état de chargement, des connoissemens, factures, bordereaux, &c.; de déclarer le nom des affréteurs & intéressés au chargement & au navire, &

d'affirmer la ſincérité de ſa déclaration & des pièces au ſoutien.

XII.

Tout ce qui dans le navire arrivant, ſera reconnu appartenir aux déſignés dans l'article VI, ſera également ſaiſi & ſéqueſtré, & affecté conformément auxdi ts articles VI & VIII.

XIII.

Les articles X, XI & XII, ſont également applicables à tous hommes d'affaires ou particuliers qui recevront des fonds, marchandiſes & effets appartenans auxdits déſignés par l'article VI.

XIV.

Sont néceſſairement exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, les biens des députés, déportés & réfugiés, qui ſont ſitués en France, & les fonds, marchandiſes ou effets qui pourroient leur être envoyés des colonies.

XV.

Les municipalités feront paſſer ſans retard aux directoires de leurs diſtricts les déclarations qui leur auront été faites & les obſervations & renſeignemens y relatifs. Les directoires en enverront copie au comité colonial de la Convention & au miniſtre de l'intérieur.

XVI.

Les directoires de diſtrict nommeront des commiſſaires qui ſe tranſporteront où beſoin ſera, & s'il y a

lieu, pour vérifier lesdites déclarations, sur tous livres, regiſtres, copies de lettres, lettres, titres, effets, contrats, connoiſſemens, factures, bordereaux, comptes qui leur seront exhibés & d'après tous autres renseignemens.

XVII.

Dans le cas de tergiverſation, de fauſſeté, prévarication, ou de tout autre acte tendant à favoriſer les ſaiſis & les ſaiſiſſables, la peine portée par l'article LXI de la loi ſur les émigrés, ſera encourue par les déclarans & par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution du préſent décret.

XVIII.

Les revenus des immeubles, les eſpèces & aſſignats, le produit des denrées & marchandiſes qui ſeront vendues & des meubles, effets, créances, titres & actions, dont la rentrée ſera pourſuivie, (le tout à la diligence des procureurs-ſyndics des diſtricts dans le reſſort deſquels les ſaiſies & ſéqueſtrations deſdits objets auront été faites,) ſeront verſés dans les caiſſes des receveurs deſdits diſtricts. Ceux-ci les feront paſſer à la tréſorerie nationale au fur & à meſure qu'ils les recevront; ils enverront au comité colonial de la Convention & au miniſtre de l'intérieur, copies des états de ces verſemens.

XIX.

Toute vente, ceſſion, tranſport, obligations, reconnoiſſances, billets, traites, partages, baux à ferme, tout engagement ou emphytéoſe, toute donation, alié-

nation, ou dispositions quelconques des propriétés des planteurs, négocians, marchands & habitans de la Guadeloupe & de la Martinique, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être, postérieurs au 16 septembre dernier, époque de la rébellion ouverte de ces colonies; tout paiement à eux fait par anticipation, ainsi que tous actes sous-signatures privées faits depuis cette époque, dont la date n'est pas fixée par l'enregistrement, sont déclarés nuls, de nul effet & comme non avenus.

Les articles XLI, XLVII, L, LI, de la loi contre les émigrés, seront néanmoins applicables par forme d'exception au présent article.

X X.

Toute saisie, confiscation & vente des biens des déportés, réfugiés & députés de la *Basse-Terre Guadeloupe* & *de St. Pierre-Martinique*, sont pareillement déclarées nulles & de nul effet.

X X I.

Si, dans six mois de la date du présent décret, la *Guadeloupe* & *la Martinique* ne sont pas rentrées dans l'ordre & la soumission, & n'ont pas envoyé à la Convention les auteurs & chefs de leur rebellion, la vente provisoire des effets, meubles, denrées, marchandises & autres objets mobiliers des habitans & négocians de ces îles, &c. saisis & séquestrés, sera convertie en définitive, & il sera procédé à la vente irrévocable des immeubles aussi saisis & séquestrés.

Ces deux meſures auront lieu de ſuite, dans le cas où ces colonies appelleroient ou recevroient les ennemis de la république. Dans le cas où elles rentreroient dans l'ordre & la ſoumiſſion, la Convention ſe réſerve de prendre dans ſa ſageſſe tel parti qu'elle lui conſeillera relativement auxdites ſaiſies & ſéqueſtrations.

XXII.

Dans les deux premiers cas ci-deſſus, il ſera établi par les comités colonial & des finances réunis, un mode de répartition des fonds provenans des ventes deſdits objets pour le rembourſement des propriétés immobiliaires & mobiliaires des députés, déportés & réfugiés, & pour le paiement des indemnités qui ſeront reconnues leur être dues : le ſurplus reſtera au tréſor public & appartiendra à la nation par forme d'indemnité de ſes avances & dépenſes.

XXIII.

Le miniſtre de l'intérieur eſt chargé de donner les ordres les plus précis, pour que l'exécution du préſent décret ſoit prompte & efficace ; il fera prendre à cet effet dans les bureaux de la marine & de la guerre, & au dépôt des colonies, tous renſeignemens utiles & néceſſaires: il rendra compte dans huitaine à la Convention des meſures qu'il aura priſes.

XXIV.

Le préſent décret ſera envoyé dans les vingt-quatre heures, s'il eſt poſſible, par des couriers extraordinaires, dans les ports & villes principales de commerce de la république, pour y être lu, publié, affiché & exécuté.

XXV.

Deux commiſſaires pris dans le ſein de la Convention, ſe tranſporteront les premiers jours de mars dans les ports de mer, rades, villes de commerce & par-tout où beſoin ſera, pour s'aſſurer de l'exécution définitive du préſent décret, pourvoir à tous moyens ultérieurs d'exécution qu'ils aviſeront & faire généralement tout ce qu'ils jugeront convenable pour le bien de la choſe.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.